

A L'ATTENTION DE LA REDACTION – COMMUNIQUE DE PRESSE
L'action «Coup de poing» de RIVES PUBLIQUES du 22 juin 2012 (il y a 2 ans) s'annonce douloureuse pour les barricadeurs illicites des rives surtout vaudoises – Avec son arrêt du 30 juin 2014, le Tribunal cantonal a rejeté les deux recours d'un consort de plusieurs propriétaires riverains de Tannay et a retourné le dossier de la cause à la Municipalité pour faire démolir la clôture ainsi que son portail (fermé illicitement à clef) construits sans permis et en plus sur le domaine public du lac.

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver, en annexe, l'arrêt du 30 juin 2014 de 21 pages du TC, en totale faveur des buts et engagements de notre association.

Nous pensons, et vous partagerez certainement avec nous ce sentiment, qu'une large majorité de vos lecteurs romands seront intéressés d'apprendre que le TC, après son arrêt du 17 janvier 2012 concernant La Tourangelle à Gland, doit critiquer une nouvelle fois le bafouage total des lois en vigueur pour l'ouverture et le maintien d'un libre accès de la population aux rives des eaux publiques.

Pour brièvement le rappeler, ce recours a été stratégiquement provoqué par notre action «Coup de poing» le 22 juin 2012, c.à.d. soigneusement préparée et conduite en «dernière réponse» aux refus bornés des autorités cantonales et communales concernant nos innombrables demandes de supprimer cette clôture illicitement érigée sur le domaine public du lac et qui barricade ainsi l'accès légal du public au Marchepied, à la grève et au lac.

Nous avons donc parfaitement atteint tous les buts de l'intervention «Coup de poing» à Tannay (idem comme à Versoix), surtout la reconnaissance par le TC de l'ensemble de nos griefs soumis par nos observations déposées par nos avocats:

- par sa confirmation des buts essentiels des lois en vigueur – p.ex. : «La LML a pour but essentiel de préparer et de favoriser l'aménagement d'un passage public longeant les rives des lacs, non seulement en supprimant tout ce qui pourrait gêner l'acquisition ultérieure du passage désiré, mais aussi en organisant d'ores et déjà les conditions dans lesquelles le passage pourrait être créé » (voir l'arrêt - milieu page 13 et suite)

- et sa précision/jurisprudence (au moins cantonale) concernant la délimitation actuelle correcte des limites légales du domaine public du lac, c.à.d. que cette clôture se trouve en réalité sur le domaine public du lac

- et surtout la confirmation/jurisprudence que «le plan de situation établi le 18 décembre 2012 par le géomètre officiel ne correspond pas à la réalité» (page 16 de l'arrêt) et que «La mensuration cadastrale ne fait pas foi des limites qu'elle fixe pour la propriété privée dans ses rapports avec le domaine

public; un bien-fonds inscrit au Registre foncier comme propriété privée peut faire partie du domaine public, par exemple parce qu'il est submergé par une eau publique. L'indication de la limite sur le plan cadastral n'est pas présumée exacte de ce point de vue, mais a tout au plus valeur d'indice ... » (page 15 de l'arrêt).

Nous nous réjouissons que ce jugement renforce aussi d'une manière très appréciable notre argumentation de défense lors de l'audience que nous attendons devant le Tribunal Pénal, concernant les plaintes déposées par les 2 riverains concernés de Tannay, prétendant (incorrectement) que nous ayons endommagé leur propriété privée en détachant deux bouts de treillis (sans les couper). Une propriété privée ne peut se trouver sur le domaine public...

Il est incontestable, que cet arrêt va également grandement soutenir les interpellations du Député au GC VD Jean-Michel Favez et consort et du Conseiller aux États Me Luc Recordon et consorts, concernant le non respect de la Loi sur le Marchepied en général et la fermeture à clef des portails du Marchepied en particulier - par la pose de cylindres passe ordonnée par la Direction des Douanes.

Au vue de la période de baignade, nous allons nous dépêcher de demander à la Municipalité de Tannay de faire démolir d'urgence les obstructions illicites (clôtures et végétation – surtout l'épineuse) devant les parcelles occupées par M. MARTIN et Mme LUTZ, en insistant sur une 1^{ère} étape immédiate en coupant un passage min. de 2 m dans les grillages pour rendre au public tout de suite le passage légal à la grève et au lac.

Pour poursuivre notre cas pilote de Tannay, et pour un traitement égalitaire de tous leurs administrés, nous allons demander à cette Municipalité, d'exiger en même temps, de tous leurs propriétaires riverains, de supprimer, dans le même délai, toutes les obstructions sur le Marchepied (portails fermés à clef, clôtures, végétation, etc.) en les informant du contenu des arrêts du TC du 30 juin 2014 et du 12 janvier 2012:

- La mensuration cadastrale ne fait pas foi des limites qu'elle fixe pour la propriété privée dans ses rapports avec le domaine public; un bien-fonds inscrit au Registre foncier comme propriété privée peut faire partie du domaine public, par exemple parce qu'il est submergé par une eau publique. L'indication de la limite sur le plan cadastral n'est pas présumée exacte de ce point de vue, mais a tout au plus valeur d'indice ... (page 15 de l'arrêt du TC du 30.06.2014).

- Les portails doivent être sans serrure (art. 2. du règlement LML)
- Selon l'art. 16 LML, il ne sera plus accordé de concession de grève pour des constructions (al. 1); des concessions pourront toutefois être octroyées pour l'établissement de ports, de jetées ou d'ouvrages de défense contre l'érosion, moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive, et que la vue dès ce passage soit sauvegardée (al. 2).
- L'octroi de toute concession à teneur de l'art. 26 LLC est aussi subordonnée à la création du passage public prévu par l'art. 16 al. 2 LML (art. 13 al. 1 RLML).
- L'autorisation est donnée sous forme de concession dont la durée n'exécède pas cinquante ans, s'il s'agit d'installations communales, et trente ans, s'il s'agit d'installations privées (art. 84 al. 1 du règlement d'application du 17 juillet 1953 de la LLC et de la loi du 12 mai 1948 réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal – RLLC; RSV 731.01.1). Il ne peut être apporté aucune entrave à la circulation du public sur les passages créés en vertu de concessions ou en application de la loi sur le marchepied (art. 95 al. 1 RLLC).

Pour les mêmes raisons de traitement égalitaire, cette fois ci de tous les propriétaires riverains vaudois, nous sommes en train de décider une nouvelle demande au Conseil d'État VD, pour enfin respecter les arrêts/jurisprudences du Tribunal cantonal.

IMPORTANT: Notre avocat VD, Me Michel Chavanne, nous a offert d'être interviewé vendredi matin à la radio à partir de 06.00 h par la RTS au sujet de la décision de Coppet de limiter l'accès de son parc public au bord du lac aux Coppetans avec leurs invités ..., sélection d'utilisateurs tolérés sur le domaine public, surtout de la rive, qui serait, à notre opinion, un précédent inacceptable pour toutes les communes suisses ou ailleurs dans le monde.

Nous restons volontiers à votre disposition et vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous informer en cas de publication et de nous fournir s.v.p. un PDF par e-mail.

Sincères remerciements et meilleures salutations,

Victor von Wartburg, Président fondateur